

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

DE LA BONNE FOI ET DE L'INTENTION

DANS LES DÉLITS PRÉVUS PAR LES LOIS SPÉCIALES.

« C'est un malheur pour un peuple
» quand ses magistrats se croient plus
» sages que ses lois ; car, c'est alors que
» l'arbitraire se place à côté du juge, que
» la volonté de l'homme remplace celle
» du législateur. »

(Trib. de Corté (Corse). *Gaz. des Trib.* du 24 mars 1837.)

La science du droit, telle que la font chaque jour les arrêts, menace de devenir un véritable chaos. Chaque branche des connaissances humaines possède un certain nombre de notions mises hors de controverse et qui forment le corps de la science. Quiconque veut les remettre en question, élève un système, et les tentatives sont reprouvées comme des hérésies. Dans la science du droit, les novateurs sont des Tribunaux, et les hérésies sont des sentences. Le vrai théorique devient indifférent quand l'autorité du juge a transformé une erreur en vérité pratique, en point de jurisprudence constant, dont l'intérêt des justiciables les oblige à se préoccuper beaucoup plus que du vrai absolu. Le monument inaltérable que le législateur a prétendu ériger dans sa loi est donc incessamment battu et miné par les flots de cette mer toujours agitée qu'on appelle la jurisprudence. La jurisprudence, cette Babel judiciaire, est l'élément perturbateur de la législation.

La Cour de cassation avait pour mission de ramener toutes les opinions à la pureté de la règle. Elle a rendu de grands services sans doute, mais combien d'arrêts d'utilité n'est-on pas en droit de lui reprocher ! Dans combien de circonstances n'a-t-elle pas fait fléchir la loi et la logique devant des considérations d'intérêt général en dehors de son domaine ! Combien de fois les principes n'ont-ils pas succombé, dans ses arrêts, devant les inconvénients possibles de leur application. A l'instant se présentent à l'esprit les arrêts qui ont tranché et non résolu la question de l'inconstitutionnalité de certains décrets de l'Empire, et beaucoup d'autres aussi connus quoique moins importants. En matière criminelle surtout, la crainte, apparemment, de voir recommencer des procédures, ou des coupables échapper au châtimeur, des considérations d'utilité, l'intérêt du fisc me semblent l'avoir trop souvent conduite à fausser les doctrines du droit. Les criminalistes ne lui pardonneront jamais l'arrêt qui n'a pas voulu reconnaître un moyen de nullité dans le déni fait à un accusé de cette dernière et précieuse réplique que la loi lui avait expressément garantie. Mais parmi les violations de principes, il n'en est point, à mon sens, de plus flagrante, de moins justifiée et de plus extraordinaire que la doctrine par laquelle il est interdit aux Tribunaux de s'occuper des questions de bonne foi et de discernement dans les délits prévus par des lois spéciales.

Chose inconcevable ! la Cour de cassation a jeté, vers 1809, cette assertion dans un arrêt qu'elle n'a pas pris la peine de motiver ; elle l'a répétée depuis presque d'année en année sans chercher davantage à la justifier, et les arrêtistes ont recueilli ces décisions sans réflexions, sans commentaires ; les Tribunaux s'y sont soumis sans s'apercevoir qu'elles étaient injurieuses pour eux ; les jurisconsultes sont demeurés muets : c'est ainsi qu'au milieu de ce silence absolu du monde judiciaire, de cet abandon universel, la plus élémentaire, la plus respectable notion du droit criminel a été méconnue, le pouvoir judiciaire a été mutilé, et le fisc a enlevé la plus délicate des attributions du juge.

Sans remonter au fondement du droit de punir, sans s'égarer dans les querelles des écoles spiritualiste et sensualiste, sans décider entre le système de l'utilité et celui d'une justice préexistante, éternelle et absolue, il suffit de rappeler que tous les criminalistes, depuis Becaria jusqu'à M. Rossi, ont posé comme première base du système pénal cette vérité de sentiment que la justice humaine n'a droit sur le délinquant qu'autant qu'il y a faute morale et dans la proportion de cette faute.

Ainsi, la matérialité de l'acte déclaré punissable ne suffira jamais : la moralité de l'agent, l'imputabilité de l'action, c'est-à-dire une intention reprochable, une volonté libre, éclairée et coupable seront toujours des éléments indispensables pour qu'un châtimeur infligé soit autre chose qu'une violence brutale.

Que ce soit là une vérité de l'application la plus générale, qu'elle atteigne toute espèce d'acte incriminé et puni par la loi, quelque légère que soit l'infraction, c'est ce que personne n'osera contester, parce que c'est là une notion *non scripta, sed nata, ad quam non docet, sed imbuti sumus*.

Maintenant faut-il donc chercher s'il y a une exception à ces principes pour les contraventions prévues par les lois fiscales, les lois de douane, de contributions indirectes, et en général pour tous les délits prévus par des lois spéciales ? mais l'exception, si elle existait, ne serait-elle pas une négation ou une violation du principe posé ? Le législateur dès-lors, ne serait-il pas sorti du possible, n'aurait-il pas dépassé les limites posées à son pouvoir par des lois plus puissantes que les siennes ? n'aurait-il pas attenté à l'essence des choses et consacré une monstruosité judiciaire en dehors de toute discussion ?

Les répressions établies par les lois rappelées ne consistent en général que dans des amendes ; mais les amendes constituent des peines (article 9 du Code pénal) et non de simples indemnités envers la société, comme on l'a subtilement prétendu. Toutes les conditions requises pour qu'il y ait justice et non oppression dans l'application de la peine, leur sont donc applicables.

Mais cette exception écrite que nous cherchons, elle n'existe nulle part.

Inutile de faire remarquer combien la loi, coupable d'une telle dérogation aux premières et essentielles notions du droit pénal, devrait être expresse et impérative.

La Cour de cassation, cependant, a cru pouvoir induire cette exception de l'article 23 du décret du 5 germinal an XII sur les contributions indirectes.

Voici ce qu'on lit dans l'un des plus longs considérans par lesquels elle ait motivé sa doctrine :

« Considérant qu'en matière d'impôts indirects, l'existence du fait matériel de la contravention suffit pour obliger les juges d'appliquer la peine prononcée par la loi ; que ce n'est qu'à l'administration elle-même, seule autorisée par l'art. 23 du décret du 5 germinal an XII à transiger sur la contravention, qu'appartient le droit d'apprécier les circonstances du fait et sa moralité, et d'accorder ou de refuser, d'après cette appréciation, des remises sur les confiscations et amendes encourues. » (Arrêt du 10 décembre 1825.)

Un autre arrêt du 11 février 1825 expose non moins crûment ces principes extraordinaires.

« Considérant qu'il est du devoir des Tribunaux de s'attacher uniquement aux faits matériels de la contravention tels qu'ils sont légalement constatés, et d'y appliquer les dispositions pénales, sans pouvoir les modifier sous prétexte d'excuses quelconques d'intention et de bonne foi. »

Une peine appliquée sans qu'il y ait intention punissable ! un châtimeur mulctant la bonne foi ! Le fisc s'est-il jamais montré plus naïvement inexorable envers le bon sens et l'équité, plus complètement indifférent à ce qui blesse dans leur plus intime essence la raison et la justice !

Que les conséquences de cette violation de principes ne soient pas extrêmement graves pour la société, qu'importe au point de vue de la logique et de la doctrine !

Encore une fois, le législateur aurait voulu autoriser tout cela qu'il ne l'aurait pas pu légitimement. Mais hâtons-nous de lire ce malheureux article 23 qui ne contient pas un mot de ce que lui fait dire la Cour suprême, oublieuse ici de la maxime : *Non oportet jus civile calumniari, neque verba captari*.

Le titre II du décret est intitulé : des amendes et confiscations. Après un article 22 qui règle la répartition du produit de ces amendes et confiscations, on lit, art. 25 :

« Les transactions sur procès sont définitives,
1° Avec l'approbation du directeur du département, lorsque les condamnations à obtenir ne dépassent pas 500 fr. ;
2° Avec l'approbation du directeur-général, jusqu'à 3,000 fr. ;
3° Avec l'approbation du ministre des finances dans les autres cas. »

On reste frappé de stupéfaction en voyant que c'est d'un texte si clair et si sec que la Cour de cassation a fait jaillir, tout armé, ce système complet de doctrine sur les délits prévus par les lois spéciales. Ce qu'elle a admis pour l'intention et la bonne foi, elle l'a, en effet, étendu au discernement ; ce qu'elle exige d'abord pour les contributions indirectes, elle l'a jugé de même pour les délits de chasse, et tous autres délits prévus par des lois particulières.

Que résulte-t-il pourtant de cet article 23 ? uniquement qu'à la différence de ce qui est réglé pour les crimes et délits prévus par le Code pénal, l'action publique relativement à certaines contraventions peut être arrêtée par des transactions survenues entre l'administration et les délinquants.

Mais y a-t-il rien là qui modifie les principes généraux de droit sur l'appréciation en jugement des faits punissables ? Y a-t-il rien qui atteigne le juge, lorsqu'à défaut de transaction il est appelé à connaître du fait ? rien qui conduise à penser qu'il ne pourra, qu'il ne devra pas satisfaire à sa conscience en s'éclairant sur la bonne foi ou le discernement qui aura accompagné l'acte matériel ?

Mais le mot même de transaction suppose un arrangement avant jugement. Après une condamnation, en effet, les modifications apportées à l'exécution de la sentence, constituent une remise de peine, une grâce, et non une transaction. Or, la grâce suppose toujours une culpabilité reconnue, déclarée.

Que les circonstances simplement atténuantes n'autorisent point le juge à modérer la peine : soit, puisqu'on décide que l'article 463 du Code pénal n'est point applicable aux matières réglées par des lois spéciales. Que cette modération de la peine en considération des circonstances atténuantes soit réservée dès-lors à l'administration, cela se conçoit. Mais quand les faits établis sont tels qu'il n'y a pas seulement atténuation, mais absence complète de culpabilité, obliger le Tribunal à condamner est chose impossible.

Comment admettre en effet, que par le simple mot de transaction prononcé par le décret, le juge soit placé dans cette révoltante nécessité de frapper d'une peine quelle qu'elle soit un prévenu innocent à ses yeux, auquel moralement aucun reproche ne peut être adressé, pas même celui de négligence qui suffit pour servir de base à certaines répressions de police ; un prévenu qui aura péché par absence complète de discernement (1), ou qui justifiera avoir ignoré même le fait matériel constituant la contravention (arrêt du 23 juillet 1836), ou qui, enfin, aura obéi à une force majeure (2) : car, il faut bien le comprendre, dans son système, et pour être conséquente, la Cour de cassation n'admettrait pas même la force majeure comme suffisante à effacer le délit.

L'administration appréciera les circonstances, elle fera grâce... et si elle apprécie mal, si les amendes et confiscations ruinent un malheureux, qui fera grâce au magistrat pour avoir méconnu et trahi les principes les plus sacrés du droit criminel, pour avoir frappé un prévenu irréprochable selon le bon sens et l'équité, un homme que la société n'avait pas le droit de mulcter !

On le voit, l'article invoqué par la Cour de cassation, n'est nullement inconciliable avec l'observation des règles ordinaires. Il y aura transaction avant la condamnation, ou remise de peine après le jugement, quand le juge aura cru devoir condamner. Mais quand le juge aura à prononcer, faute de transaction, il appréciera toujours et la matérialité de l'acte et la moralité de l'agent ; tout sera dans l'ordre et le fisc n'aura point à se plaindre.

(1) Par exemple, un enfant qui aura chassé sans avoir la moindre notion des lois sur la chasse et le port d'armes.

(2) Par exemple, un particulier dont le cheval se serait emporté et lui aurait fait franchir malgré lui la barrière d'une ville, et dont la voiture se trouverait renfermer des choses sujettes à l'octroi.

Maintenant, que l'on passe en revue tous les arrêts par lesquels la Cour a consacré son système, on n'y trouvera rien autre chose, jamais aucun autre appui que cet article 23 du décret du 5 germinal an XII. Ces arrêts n'offrent que des assertions sèches, sans invocation, pour les justifier, d'aucun principe, d'aucune notion doctrinale, d'aucune raison puisée dans la nature des peines ou des contraventions fiscales. Ce ne sont point de ces arrêts qui portent avec eux la lumière et la conviction, qui complètent la législation par la doctrine.

Il en est un pourtant, rendu le 22 avril 1834, dans lequel la Cour de cassation a consigné ce principe : « Que les lois spéciales doivent être réglées dans leur application par les seules dispositions qui y sont contenues, ou qui en dérivent virtuellement, sans aucun égard aux principes du droit commun, qui n'y peuvent être invoqués, et qui perdent tout caractère d'autorité, lorsqu'ils ne peuvent être conciliés avec ces dispositions. »

Il est permis d'abord à un jurisconsulte, en s'appuyant sur la seule autorité de la raison et de l'équité, de soutenir que les lois spéciales n'ont pas le droit (1) de déroger aux notions essentielles à toute justice humaine, qu'ainsi le législateur ne peut pas entrer en lutte avec certains principes du droit commun, se mettre en révolte contre certaines règles préexistantes aux lois écrites.

Resterait ensuite à justifier comment l'observation des règles ordinaires sur l'influence de la bonne foi et du discernement dans l'appréciation des faits incriminés, peut jamais être absolument inconciliable avec telle ou telle disposition des lois spéciales.

Enfin, en supposant même cette possibilité pour le législateur de déroger, sans excéder son pouvoir, à certaines règles du droit commun, il faudrait dire que, pour le juge et pour la société, cette dérogation n'existera qu'autant qu'à n'en pouvoir douter, elle résultera d'une disposition bien explicite et bien formelle. Ce sera bien le moins que le législateur prenne la peine de s'en expliquer clairement et de rendre sa volonté certaine et bien notoire. Ce sont là les vrais principes, et la Cour suprême était bien mieux inspirée lorsqu'elle les proclamait par un arrêt du 7 décembre 1822 dont on peut extraire ces axiomes, « qu'à l'égard des principes de raison et de justice communs à toutes les matières, principes qui ne sont pas créés par la loi, mais seulement reconnus et proclamés par elle, une dérogation à ces principes ne pourrait résulter que d'une disposition claire et formelle de la loi. »

Au surplus, on pénètre aisément les considérations qui ont dû dicter les arrêts dont il s'agit. On a craint que les Tribunaux ne fissent trop bon marché de l'intérêt du fisc, qu'ils n'admissent trop facilement des moyens d'absolution fondés sur l'ignorance et la bonne foi des prévenus. Nous avons donc raison de le dire, la jurisprudence de la Cour de cassation est injurieuse pour les magistrats. Nous croyons que cette défiance n'est pas fondée, et que rien de semblable n'était à craindre des Tribunaux de répression, qui, sur ce point comme sur tous les autres, auraient sagement pourvu aux intérêts de la société. Mais, s'il est permis de s'étonner que la première Cour du royaume ait faussé les principes par défiance de la magistrature, ce qui doit surprendre bien davantage, c'est que les Tribunaux se soient si humblement inclinés devant ces doctrines qui les mettaient en suspicion, qu'ils se soient si bénévolement laissés dépouiller de la plus délicate et de la plus relevée de leurs attributions, le droit de sonder les cœurs et de juger les intentions, pour en voir investir des administrations fiscales.

Si nous ne nous abusons pas, il serait digne des jurisconsultes de tenter une réaction contre la jurisprudence de la Cour de cassation, de mettre, aussi souvent que l'occasion s'en présentera, les Tribunaux en demeure de juger nettement la question et de motiver leur décision, afin qu'une doctrine qui s'est glissée sans examen, sans contrôle dans le droit criminel, ne s'y maintienne qu'autant qu'elle pourra justifier de sa conformité avec la loi et les principes.

A. LAFONTAINE,
Avocat à la Cour royale d'Orléans.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 27 avril.

DISPOSITION GÉNÉRALE ET RÉGLEMENTAIRE. — EXCES DE POUVOIR. — ANNULATION. — AVOUÉS. — PLAIDOIRIES. — L'arrêt qui maintient les avoués d'un Tribunal dans le droit de plaider toutes les affaires sommaires dans lesquelles ils occupent et occupent est entaché non seulement d'une violation des lois et réglemens sur la matière, mais il renferme en outre un excès de pouvoir à raison de la généralité de sa disposition et de son application à des faits futurs. Il doit conséquemment être annulé en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Le procureur-général près la Cour de cassation a exposé qu'il était chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de requérir en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêt rendu le 31 décembre 1834 par la Cour royale d'Amiens dans les circonstances suivantes :

A l'audience du Tribunal de Beauvais, le sieur Allette, avoué, se disposait à plaider une cause sommaire lorsque le ministère public, se fondant sur l'ordonnance du 27 février 1822 et sur les instructions ministérielles, requit qu'il fût au Tribunal de lui enjoindre de se pourvoir d'un avocat. Sur cet incident les avoués en corps, et par l'organe de leur président, demandèrent à être reçus intervenans, et conclurent à ce que

(1) Il n'y a pas de droit contre le droit. (Bossuet.)

le Tribunal ordonnât que, conformément à l'art. 3 du décret du 2 juillet 1812, les avoués continueraient à plaider les causes sommaires. Par jugement du 30 novembre 1834, le Tribunal sans s'arrêter à l'intervention des avoués, et faisant droit aux réquisitions du ministère public, ordonna au sieur Allette de se pourvoir d'un avocat.

Le 10 décembre 1834, les avoués se pourvurent en appel, et le 31 du même mois intervint l'arrêt dénoncé dont le dispositif est ainsi conçu : « Emendant et faisant droit au principal et sur l'intervention des appelans, les maintient, conformément à l'art. 3 du décret du 2 juillet 1812, dans le droit de plaider toutes les causes sommaires dans lesquelles ils occupent. »

« Cet arrêt, dit M. le procureur-général, outre qu'il contient une violation des lois et réglemens sur la matière, présente un excès de pouvoir caractérisé. »

« En effet, la Cour ne s'est pas bornée à statuer sur une espèce particulière, elle a procédé par voie de disposition générale et réglementaire, elle a décidé qu'à l'avenir, et dans toutes les affaires sommaires dans lesquelles ils occuperaient, tous les avoués de Beauvais seraient admis à plaider concurrentement avec les avocats. Elle n'a pas, parlant d'un fait accompli ou contesté, réglé les conséquences ou le mode de ce fait en particulier. Elle a porté une règle générale à laquelle elle a entendu soumettre, sans nouvel examen, des faits futurs et à l'occasion desquels aucune contestation ne pouvait encore être née. »

« Dans cette situation, ajoute M. le procureur-général, la nécessité d'annuler l'arrêt de la Cour royale d'Amiens est aussi évidente que l'illegalité de la décision qu'il contient; car, s'il continuait à être exécuté, on verrait auprès du Tribunal de Beauvais la profession des avoués maintenue, en vertu d'une disposition réglementaire de la Cour royale, en possession d'un droit que la loi leur a refusé partout ailleurs, ainsi que l'ont jugé divers arrêts, notamment ceux des 15 décembre 1834, 18 mars 1835 et 8 avril 1837; et cette contradiction se perpétuerait jusqu'à ce qu'une législation nouvelle vint y mettre un terme. »

Par ces motifs et ces considérations, vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, la lettre de M. le garde-des-sceaux, en date du 27 janvier 1837, l'art. 5 du Code civil et les pièces du procès, M. le procureur-général a requis l'annulation de l'arrêt précité.

« La Cour, au rapport de M. Joubert, conseiller en la Cour, vu le réquisitoire de M. le procureur-général, l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII et par les motifs exprimés au réquisitoire, annule pour excès de pouvoir l'arrêt de la Cour royale d'Amiens dont il s'agit au susdit réquisitoire, ordonne que le présent sera imprimé et transcrit sur le registre de la Cour royale d'Amiens. »

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 28 avril. — Référé.

LE COUVENT DE PICPUS. — RECEL D'UNE JEUNE FILLE.

Vendredi, l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal de Tours était terminée depuis une heure, lorsque M. le président remonta sur son siège. Au même instant, le parquet et presque tous les membres du Tribunal, en habit de ville, remplirent les places réservées aux magistrats. Deux avoués et deux avocats en robe étaient au barreau. Quel était donc l'objet de ce référé solennel? Cinq heures sonnaient à la pendule de la salle d'audience, et c'était à quatre heures seulement que M. le président avait permis d'assigner par devant lui M^{me} la supérieure du couvent de Picpus, qui dirige en même temps et dans le même établissement un pensionnat de jeunes demoiselles.

Le demandeur est un homme à tête chauve, à physionomie douce et respectable. Sa figure est empreinte d'une tristesse qui semble dater de loin; il est assis à côté de son avocat. M^e Brizard conclut pour M. D..., avocat et propriétaire, à ce que M^{me} la supérieure de Picpus soit tenue au provisoire de remettre immédiatement Anna D... à son père, qui la réclame. Avant d'expliquer ses conclusions, l'avocat de M. D... demande que la partie de l'ordonnance portant permis d'assigner, qui statue que M^{me} la supérieure devra représenter Anna D... à l'audience de référé, soit exécutée, à moins cependant que l'avocat de M^{me} la supérieure ne consente à reconnaître M. D... présent en personne comme le père de la jeune fille. M^e Bléré répond qu'il n'avoue ni ne dénie l'identité de M. D... En conséquence, M. le président remet son audience à sept heures, pour que M^{me} la supérieure amène Anna D...

A sept heures, outre les magistrats qu'on remarquait à la séance qui a précédé, il faut compter quelques curieux accourus au premier bruit de cette affaire.

Tous les yeux cherchent M^{me} la supérieure de Picpus, car, s'il faut en croire certains profanes, jamais le malin ne prit plaisir à orner de plus d'attraits une tête féminine, et jamais plus juste application ne fut faite de ces vers où le chroniqueur du comte Ory esquissait naïvement le portrait de l'abbesse de Fontmoutiers.

On cherche donc, mais on cherche vainement. Anna D... est accompagnée d'une simple religieuse qu'il faut deviner sous le chapeau, le châle et les ajustemens ordinaires à toutes les dames. Il paraît en effet qu'au couvent de Picpus la règle permet aux religieuses, qui ont, à cause du pensionnat, des rapports avec le monde, d'échanger la guimpe et la bure contre le costume du siècle, et tel qui a vu, dans le cours des faits que nous allons raconter, M^{me} la supérieure revêtue de l'uniforme sévère de son ordre, n'a pas été peu surpris de la retrouver peu d'heures après, lors d'une seconde visite, dans une toilette à faire honneur à sa couturière et à sa marchande de modes.

M. le président fait approcher M. D..., ainsi que la jeune pensionnaire de Picpus et sa conductrice. Anna D... est âgée de onze ans; elle est grande pour son âge; sa figure est pâle et distinguée. Elle répond à voix basse aux questions de M. le président, qui, après lui avoir demandé son nom, continue ainsi :

D. Connaissez-vous la personne qui est à votre gauche? — R. Oui, Monsieur, c'est mon père.

D. Avez-vous des motifs de ne pas retourner avec lui? — R. Non, mais je crois que maman a signé une séparation de corps.

M. le président : C'est bien, Mademoiselle; mais ce ne serait pas là un motif de ne pas obéir aux volontés de votre père.

R. Il me semblait, Monsieur, que les garçons devaient dans ce cas appartenir au père et les filles aller avec leur mère.

M. le président : Vous paraissez fort instruite, Mademoiselle; toutefois c'est là une question. Qui vous a conduite dans la pension où vous êtes?... Depuis combien de temps y êtes-vous?... Y êtes-vous bien?

R. Il y a deux mois que ma tante Desverniers m'a amenée ici, et je suis bien. Je pense qu'on ne peut me retirer qu'avec le consentement de maman.

D. N'êtes-vous pas bien aussi chez M^{me} Dupinier, à Poitiers, où Monsieur votre père vous avait placée? Qui vous en a retirée? — R. C'est ma mère, et pour cause de santé; du reste, j'étais bien.

Après cet interrogatoire, la parole est accordée à M^e Brizard, et voici les faits que nous avons recueillis dans son exposé : Des affaires, et aussi des chagrins domestiques forcèrent, il y a deux ans, M. D... à quitter momentanément C..., petite ville du département de l'Indre, son pays natal. Il avait placé sa fille dans

un pensionnat à Poitiers, et laissé sa procuration à trois amis qu'il avait chargés de s'occuper de l'éducation de ses enfans, et de fournir, par le paiement d'une somme annuelle, à tous les besoins de sa femme. A peine fut-il parti, que M^{me} D... retira sa fille de Poitiers, et pendant deux ans que dura l'absence de M. D..., la garda auprès d'elle, malgré les réclamations du père et de ses mandataires.

Il y a quelques mois, M. D... annonça son retour. Aussitôt Anna D... fut placée par sa mère dans une pension. M. D... arriva le 19 avril à C..., et voulut inutilement savoir où était sa fille; on le lui cacha. Le 21, il repartit, s'adressa à un avocat distingué du barreau de Poitiers, qui ne balança pas à déclarer, dans une consultation, le droit qu'avait M. D... de se faire rendre sa fille partout où il la trouverait. Soupçonnant que sa fille pourrait être à Tours, M. D... s'y rendit et s'adressa au commissaire de police, qui chargea un de ses agens de parcourir les diverses pensions de la ville, en demandant, non M^{me} D..., de peur d'éveiller les soupçons, mais M^{me} Desverniers sa cousine que M. D... pensait devoir être dans le même pensionnat. On lui répondit, à la maison de Picpus, que M^{me} Desverniers était dans l'établissement, et on ajouta que pour l'instant elle était à la promenade, ce qui était peu probable, car il était cinq heures et la pluie tombait. Aussitôt que M. D... en fut instruit, il courut chez mesdames de Picpus, accompagné de M^e Richard, avoué à Tours, et s'annonça à M^{me} la supérieure, comme proche parent de M^{me} D..., à laquelle il désirait donner des nouvelles de sa fille. Quelques questions, accompagnées d'un coup d'œil pénétrant, lui firent craindre d'être deviné, et M^{me} la supérieure répondit que M^{me} D... était à la promenade, qu'on ne pouvait la voir que le lendemain, quelque pressé que l'on fût. M. D... se retira et rentra peu d'instans après, avec l'intention de ne plus dissimuler sa qualité de père, pensant que l'autorité de ce titre ferait tomber tous les obstacles. Il n'en fut pas ainsi; car on lui opposa encore l'éternelle et invraisemblable promenade. « Il est sept heures, dit-il, ces demoiselles ne peuvent tarder, j'attendrai. — La promenade peut se prolonger, le mauvais temps, un abri qu'on a sans doute cherché.... — Cependant je voulais partir ce soir, je reviendrai à huit heures. — Les réglemens de la maison s'opposent à ce qu'à cette heure indue on puisse voir une pensionnaire... » M. D... allait répliquer; la supérieure se leva et sortit. M. D... se rendit immédiatement chez M. le procureur du Roi, toujours accompagné de son avoué. M. Berriat Saint-Prix s'empressa de retourner avec lui à la maison de Picpus, et là, par l'autorité de son nom, et en employant avec les plus grands égards tous les moyens de persuasion que lui fournissaient la loi et la raison, il chercha à vaincre la résistance de M^{me} la supérieure. Il parvint à obtenir une promesse conditionnelle, c'était celle de la remise de la jeune personne pour le lendemain, parce que M^{me} la supérieure désirait auparavant consulter un conseil. Cette condition fut acceptée et à la sollicitation de M. le procureur du Roi, M^{me} la supérieure fit venir Anna D... qui se jeta en pleurant dans les bras de son père. Cette reconnaissance et les papiers dont M. D... était porteur ne devaient plus laisser aucun doute sur son identité. Le lendemain à 10 heures, M. D... se présentait comme il avait été convenu la veille, à la pension. Sa fille, lui dit-on, avait mal reposé, elle était encore au lit, ses paquets n'étaient pas en ordre : on le pria de repasser. Nouvelle visite. Cette fois M^{me} la supérieure était absente, on ne pouvait rien faire sans elle; d'ailleurs on voulait que M. le procureur du Roi dressât un procès-verbal de tout ce qui s'était passé la veille. M. D... court au parquet, et bientôt, porteur d'une lettre, Anna D... laquelle M. le procureur du Roi lui avait confiée, M^{me} la supérieure l'inutilité de son exigence, les inconvéniens qu'elle pourrait entraîner, puisque le rôle de ce magistrat a été tout amiable et de conciliation jusque-là, il retourne à la pension accompagné de M^e Richard. Ils trouvent M^{me} la supérieure en habits de ville, entourée des dignitaires de la communauté, plus un ecclésiastique et un notaire. On leur déclare nettement qu'il n'auront pas la jeune fille. Il était 3 heures. Quelques instans après, M^{me} la supérieure recevait une assignation pour comparaître en référé à cinq heures.

A l'audience, M^{me} la supérieure faisait plaider la nécessité pour elle de ne rendre le dépôt qui lui avait été confié qu'à la mère dont elle était censée le tenir; la possibilité qu'une séparation de corps privât le père de ses droits sur sa fille; et enfin, repoussant l'article 811 du Code de procédure, elle disait qu'on pouvait bien lui accorder un délai de quarante-huit heures pour écrire dans le département de l'Indre, et prendre ses informations.

M. D... invoquait avec énergie, par l'organe de son avocat, l'article 372 du Code civil, et les motifs graves qu'il avait de s'opposer à toute espèce de retard. M. D..., interrogé de nouveau par M. le président, protesta que jamais aucune demande en séparation de corps n'a été formée contre lui, et déclare que son intention est de reconduire immédiatement sa fille dans le pensionnat d'où on l'a retirée sans son consentement.

M. le président prononce une ordonnance dont nous regrettons de ne pouvoir reproduire les motifs pleins de lucidité, de concision et de puissante autorité, par laquelle les droits de M. D... sont consacrés, et qui est déclarée exécutoire sur minute et avant l'enregistrement.

A peine l'audience est-elle levée que M. D... prend la main de sa fille et se dispose à l'emmenner. De vives protestations se font entendre de la part de l'avoué, de l'avocat et du notaire de M^{me} la supérieure. L'huissier commis par l'ordonnance est requis par l'avoué de M. D... d'instrumenter, mais pendant qu'il cherche du papier timbré, la pendule sonne neuf heures, heure fatale qui suspend jusqu'à quatre heures du lendemain la puissance exécutive dans les mains de l'huissier. Cependant le public qui encombre la salle d'audience encourage M. D... à user des droits dans lesquels les magistrats viennent de le maintenir; un curieux le coiffe officieusement du chapeau que dans son émotion il cherchait vainement, un autre lui passe son parapluie sous le bras, un troisième prend une bougie et se dispose à l'éclairer; alors on demande, au nom de M^{me} la supérieure, une décharge! « Ecrivez, dit un plaignant, et mettez, comme ce gendarme, à la frontière d'Italie : *Requ'un pape en mauvais état.* » M. D... se dispose à donner récépissé de sa fille, mais on conteste son identité. Lassé de ces difficultés, il prend enfin le sage parti de se retirer en donnant le bras à sa fille, et d'exécuter ainsi l'ordonnance de M. le président, sans l'intermédiaire de l'huissier.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE (Guéret).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TAILLANDIER. — Audience du 26 avril.

Accusation de faux contre un employé de la préfecture. — Mandats ecclésiastiques.

Cette affaire avait excité au plus haut degré la curiosité publique.

L'accusé déclare s'appeler Joseph-Marcel Clément, être âgé d'29 ans, ancien employé dans les bureaux de la préfecture de la Creuse, et demeurant à Guéret. Près de lui sont placés sa vieille mère, sa femme et ses trois enfans. Il est assisté de M^e Lasnier, avocat.

L'accusation lui reproche d'avoir commis soixante-sept faux en écriture authentique et publique, en fabricant des mandats de paiement au bas desquels il apposait de fausses signatures.

La lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'a pas duré moins de deux heures. Voici le résumé des faits sur lesquels l'accusation est basée.

Dans le département de la Creuse, plusieurs succursales vacantes sont desservies par des ecclésiastiques qui, à raison de ce service, reçoivent chaque année une indemnité de binage de 200 fr. Le sieur Clément, employé à la préfecture, sous les ordres de M. Niveau, chef de bureau, était souvent chargé de remplir les mandats de paiement que M. le préfet du département délivrait à ces ecclésiastiques. Sachant bien que le préfet et les conseillers de préfecture délégués par lui signaient toujours les mandats de confiance et sans vérifier si les ecclésiastiques au nom desquels ils étaient délivrés étaient ou n'étaient pas en exercice, il imagina de supposer des desservans dans toutes les succursales vacantes, il créa des mandats au nom de ces ecclésiastiques et les présenta au préfet, qui les signa en toute confiance; puis acquittant tous ces mandats, il apposa au bas des acquits les fausses signatures des prétendus ayant-droit. Présentant ensuite les mandats ainsi acquittés au payeur du département il en recevait le montant qu'il tournait à son profit.

Cependant il ne pouvait pas toucher le traitement en totalité parce qu'il était obligé de réserver les 200 fr. d'indemnité du desservant qui faisait le service de la succursale. Il faisait donc des faux mandats pour trois trimestres seulement. Le quatrième était réservé à l'ecclésiastique qui avait le droit de binage, et dans le compte annuel il portait la succursale comme ayant été remplie toute l'année.

Clément, outre les mandats s'appliquant aux ecclésiastiques, en avait encore créé au nom de deux entrepreneurs de travaux publics. Les sieurs Belleguy et Roux étaient devenus adjudicataires de quelques parties de travaux de route; Clément créa et acquitta deux mandats de 900 fr. chacun, au nom du sieur Belleguy, et un mandat de 1,200 fr. au nom du sieur Roux; il les présenta au payeur du dépôt, et en reçut le montant.

Tous ces faux commis par Clément, depuis le 17 janvier 1832 jusqu'au 18 octobre 1836, avaient fait rentrer dans ses mains, une somme de 15,900 fr. qu'il s'est appropriée. Du reste, l'accusé a avoué que toutes les signatures des prétendues parties prenantes étaient fausses, et qu'elles étaient de sa main.

Les débats n'ont révélé contre l'accusé aucun fait nouveau. L'accusation a été soutenue avec beaucoup de force et d'énergie par M. le procureur du Roi Dugravier.

M^e Lasnier, dans une chaleureuse plaidoirie, a combattu les charges de l'accusation. Il a signalé un fait qui prouve que, sous la Restauration, le clergé en s'occupant du salut des fidèles ne négligeait pas ses affaires personnelles. « A lors comme aujourd'hui il y avait, a-t-il dit, des succursales vacantes, il y en avait même plus qu'en 1837; l'évêque nommait à ces succursales de jeunes ecclésiastiques, qu'en vertu des canons il dispensait de la résidence, et qui presque toujours étaient professeurs dans les grands ou petits séminaires. Bien que les fidèles fussent sans pasteur, le budget n'en payait pas moins 800 fr. pour chaque succursale; sur ces 800 fr., le titulaire *in partibus* en recevait 300, et le surplus allait on ne sait où. On comprend qu'avec un pareil système on pouvait imposer d'assez grosses charges aux contribuables et augmenter considérablement le budget ecclésiastique. »

Les débats se sont prolongés assez avant dans la soirée; après le résumé de M. le président, les jurés sont montés dans la chambre de leur délibération. Deux ou trois heures après ils en sont descendus, et ont prononcé un verdict de culpabilité sur les 67 questions qui leur étaient soumises, en admettant toutefois sur chacune d'elles, des circonstances atténuantes.

M^e Lasnier a pris de nouveau la parole; il a soutenu d'abord que le fait, tel qu'il était établi par la réponse des jurés, ne constituait ni crime ni délit; puis il a invoqué les circonstances atténuantes, et fait un appel à l'indulgence de la Cour. Clément lui-même a lu quelques lignes. Après délibéré en la Chambre du conseil, la Cour a prononcé un arrêt qui condamne Clément à six années de reclusion et à l'exposition.

Le condamné s'est pourvu en cassation, et sa famille a formé elle-même un pourvoi en commutation de peine qui a été signé par tous les jurés ayant formé le jury de jugement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ROUEN. — Les jours se suivent et ne se ressemblent pas. Lundi, une noce sans mariage, et samedi la prison! Tel est en deux mots le résumé d'une petite aventure qui s'est passée la semaine dernière à D..., et dans la confiance de laquelle nous nous permettons de mettre nos lecteurs.

M. Jacquet, né sur les bords de la Garonne et établi depuis peu de temps à D..., sollicite la main d'une demoiselle de l'endroit, qui accepte avec empressement et reconnaissance l'offre d'un cœur qu'elle croit libre. Contrat de mariage, publications de bans, cadeaux, tout était fait. Donc, lundi dernier était le jour fixé pour la célébration du mariage du jeune couple; rendez-vous avait été donné aux parens et amis chez le traiteur, et, suivant l'usage, pas un n'y manquait. La future, en toilette de mariée, est suivie du futur, ayant le costume de rigueur, mais l'air furieusement préoccupé. Après les embrassades, M. Jacquet annonce que sa mère, qui l'attendait dès le matin, n'est pas arrivée, et qu'elle va sans doute venir par la première voiture; mais les demi-heures et l'arrivée des voitures se succèdent, et la bru est comme la sœur Anne de la *Barbe-Bleue*, elle ne voit rien venir.

Notre jeune homme va trouver l'officier de l'état civil, lui fait part de sa mésaventure et le supplie de le marier toujours, vaille que vaille. « Ma mère va arriver, dit-il, elle ratifiera. » Mais ce magistrat ne se laisse point prendre à ces belles raisons. Vainement lui offre-t-on une caution en argent : à cheval sur le Code civil, il demeure inflexible.

Cependant, l'heure du dîner était arrivée. Le futur va rejoindre la société et l'invite à se mettre à table. On dîne, on chante, on danse jusqu'au milieu de la nuit, puis l'on va se coucher chacun chez soi (la chose est du moins à supposer), et on convient de revenir le lendemain.

Le lendemain, même répétition : on déjeûne, on dîne en attendant la mère, qui n'arrive pas encore, et l'on se retire.

C'est alors que la future, désappointée, fait prendre des renseignements : mais, hélas! il était trop tard : on apprend que le

fatur est marié, qu'il a abandonné sa femme et qu'il a deux enfants. Malédiction ! on apprend de plus qu'il a commis des escroqueries, et voilà qu'hier soir il est arrêté par la gendarmerie et conduit à Bicêtre, où il a été écroué. (Journal de Rouen.)

— DIEPPE. — M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction, partis de Dieppe mercredi dernier pour continuer, sur les lieux mêmes, l'instruction de l'assassinat de St-Martin-le-Gaillard, ne sont pas de retour encore aujourd'hui samedi. Un séjour aussi prolongé et inaccoutumé donne lieu d'espérer que l'on serait sur la trace de quelque nouvelle découverte, due peut-être à l'arrestation des assassins de Guerville. Le nommé Fournier, prévenu du crime de St-Martin, ainsi que sa femme et une femme Pinot, est sorti aujourd'hui, à midi, de la maison d'arrêt, pour être conduit à St-Martin, où sa présence est sans doute devenue nécessaire.

PARIS, 2 MAI.

Par ordonnance du Roi en date du 28 avril 1837, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Orléans, M. Breton, vice-président du Tribunal de première instance d'Orléans, en remplacement de M. Cotelie, admis à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Decambert, procureur du Roi près le Tribunal de Chinon, en remplacement de M. Breton, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), M. Mersié (Alexis-Félix-Bernard), avocat, en remplacement de M. Pervenchères, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Leverdays (Louis-Marie-Charles-Thomas), avocat, en remplacement de M. Bernard Duparc, décédé;

Juge-de-paix du canton de Laroche-Berrien, arrondissement de Lanion (Côtes-du-Nord), M. Buhot (Aristide), propriétaire, en remplacement de M. Pillas de Kermarzin, décédé; juge-de-paix du canton de Landivisiau, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Lefevre (Gabriel-Jacques), ancien notaire, membre du Conseil d'arrondissement de Morlaix, suppléant actuel, en remplacement de M. Guenegan, admis à la retraite pour cause d'infirmités; juge-de-paix du canton de Ile-Bouchard, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), M. Haubois, ancien notaire, suppléant actuel du juge-de-paix de Château-Renault, en remplacement de M. Leconte, décédé; juge-de-paix du canton de Penne, arrondissement de Villeneuve (Lot-et-Garonne), M. Saint-Martin (Géraud), avocat, juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Agen, en remplacement de M. Tricou, décédé; juge-de-paix du canton de Valognes, arrondissement de ce nom (Manche), M. Sanson (Jean-Auguste), licencié en droit, en remplacement de M. Sanson père, décédé; suppléant du juge-de-paix du même canton, M. Legoupil (Louis), avoué, en remplacement de M. Marguerie, décédé; juge-de-paix du canton de Pont-Vallain, arrondissement de La Flèche (Sarthe), M. Lecoy (François-Charles), propriétaire, maire de la commune de Vaas, en remplacement de M. Dagoreau, décédé; suppléant de juge-de-paix du canton de Précé-sous-Thil, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Lecœur (François-Jean-Philibert), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Semur, en remplacement de M. Rigneau, démissionnaire; suppléant du juge-de-paix du canton de Bugue, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Charrière (Pierre-Louis), notaire, en remplacement de M. Leyssalles, décédé; suppléant du juge-de-paix du canton de Carlux, même arrondissement, M. Teyssieu (Ambroise), notaire en remplacement de M. Lelepouzol, démissionnaire; suppléant du juge-de-paix du canton de Solignac, même arrondissement, M. Malbec (Etienne), notaire, en remplacement de M. Molène, nommé juge-de-paix; suppléant du juge-de-paix du canton de Combourg, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Vanier (Marie-Pierre), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Saint-Malo, en remplacement de M. Lacrovoisier, décédé; suppléant du juge-de-paix du même canton, M. Aoustin (François-Jacques-Marie), propriétaire, en remplacement de M. Gautier, non-acceptant; suppléant du juge-de-paix du canton de Château-Lavallière, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Pineau (Pierre-René), propriétaire, en remplacement de M. Juré, non-acceptant; suppléant du juge-de-paix du canton de Bourgneuf, arrondissement de Paimbeuf (Loire-Inférieure), M. Goullin (Benoit), docteur en médecine, en remplacement de M. Charruau, démissionnaire; suppléant du juge-de-paix du même canton, M. Millaud (Henri), notaire, en remplacement de M. Brûère, démissionnaire; suppléant du juge-de-paix du canton de Réalmont, arrondissement d'Alby (Tarn), M. Bès (Jean-Pierre), propriétaire, en remplacement de M. Bezous, décédé.

M. Pervenchères, juge au Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Latour, appelé à d'autres fonctions.

— Charles X contre le comte de Phaffenoffen. — La chambre des requêtes a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Charles X contre un arrêt de la Cour royale de Paris qui l'avait déclaré non recevable à faire rétracter, par la voie de la requête civile, un précédent arrêt qui l'avait condamné à payer au comte de Phaffenoffen une somme fort importante.

Cette créance, comme on se le rappelle, avait pour cause une obligation que le comte de Phaffenoffen disait avoir souscrite en 1792 comme mandataire du comte d'Artois et du comte de Provence, son frère, pendant leur émigration.

Nous rendrons compte incessamment de cette affaire qui soulevait une question neuve pour la Cour de cassation, neuve pour les Cours royales en matière civile, celle de savoir si celui qui veut exercer ce recours extraordinaire en vertu du 9^e paragraphe de l'art. 480 du Code de procédure civile, doit, pour y être reçu, avoir préalablement fait déclarer en justice la fausseté de la pièce ou rapporter la reconnaissance écrite de cette fausseté?

— Nous avons rendu compte, il y a quelque temps, d'une difficulté qui existait entre M. Lefèvre et M^{me} veuve Lefèvre, sa belle-mère, sur la question de savoir à laquelle des parties appartenait l'administration de la succession de feu M. Lefèvre, ancien notaire à Paris. Le Tribunal de première instance avait donné gain de cause à M^{me} veuve Lefèvre. M. Lefèvre fils a interjeté appel de ce jugement, non qu'il tienne par lui-même à l'administration de la succession, mais parce qu'il ne veut pas que sa belle-mère en soit investie.

En l'absence de M^e de Vatimesnil, chargé de plaider pour l'appelant, et qui était retenu à une autre Chambre, M^e Caubert, avocat de M^{me} veuve Lefèvre, rappelle que le dérangement d'esprit du sieur Lefèvre avait obligé son père à le placer dans une maison de santé.

Cette mesure fut adoptée à la suite d'une scène qui se passa à St-Roch, et dont tous les journaux ont rendu compte. Le jeune Lefèvre, poussé au dernier degré de l'exaltation religieuse, était monté en chaire après le prédicateur, et avait fait entendre des paroles de blâme contre les doctrines qui venaient d'être prêchées. Dans la maison de santé où il était, le jeune Lefèvre avait continué de manifester les idées mystiques qui l'assiégeaient, en y mêlant ou y faisant succéder souvent des idées fort mondaines. C'est ainsi qu'il entretenait ses médecins de son mariage, de ses enfants, d'une femme qu'il appelait la sienne, et qu'il nommait sa Sophie. Or, cette Sophie était alors mariée à un compagnon serrurier; elle avait été nourrice d'un des jeunes enfants de M^{me} Lefèvre, et, lorsque M^{me} Sophie est devenue veuve, M. Lefèvre, fils aîné, trois mois après la mort de son père, l'a épousée. M. Lefèvre père était

si convaincu du triste état mental de son fils du premier lit, qu'il a pris de sages précautions dans son testament, relativement à la fortune qu'il lui laisse, et qu'il avait même formé une demande en interdiction, déjà suivie d'un jugement qui ordonnait la convocation du conseil de famille, pour donner son avis sur cette demande. Mais, après sa mort, sa veuve a cru devoir abandonner cette procédure. Toutefois, elle a reçu l'appui du conseil de famille de ses enfants mineurs, pour réclamer l'administration de la succession de préférence au sieur Lefèvre fils aîné. Il est vrai que ce dernier a le premier fait viser sa demande en partage; mais c'est avec raison que le Tribunal a déclaré que cette circonstance était de peu de poids dans l'espèce, où les droits des parties étaient égaux, et où M^{me} Lefèvre offrait des garanties satisfaisantes qui ne se rencontrent pas au même degré dans la personne du sieur Lefèvre.

M. le premier président Séguier : M. Lefèvre consent à ce qu'un tiers soit chargé de l'administration. M^{me} Lefèvre serait elle-même obligée de recourir à un mandataire pour une gestion aussi importante, si elle lui est maintenue. Quel inconvénient y aurait-il à ce que, dès à présent la justice fit choix de ce tiers.

M^e Caubert : M^{me} Lefèvre pourvoira à l'administration par les moyens convenables : en attendant, on ne peut lui refuser la préférence qu'elle réclame. Elle administrera la succession comme vous administrez votre propre fortune, quoique plus considérable, comme on administre des biens personnels.

La cause est continuée à mardi pour entendre M^e de Vatimesnil.

M. Lefèvre présent à l'audience, s'était d'abord placé au barreau, mais M. le premier président l'ayant averti que cette place était réservée aux avocats et avoués, M. Lefèvre s'est assis dans la tribune et a écouté la plaidoirie de son adversaire attentivement et avec beaucoup de calme.

— La première quinzaine des assises du mois de mai s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Brusson. M. Gathinet, greffier, fait appel de MM. les jurés; il arrive au nom de M^e Chicoineau, avocat, qui se lève et dit : « Messieurs, j'ai une excuse à faire valoir, je demande à la développer. »

M. le président : Vous avez la parole.

M^e Chicoineau : (Mouvement d'attention) Messieurs, je demande à être rayé de la liste des jurés de la présente quinzaine, sur le motif que je suis membre du jury de révision de la 9^e légion. Un membre du jury de révision doit être considéré comme un juge d'après la loi; je suis juge temporaire si vous voulez, mais juge dans l'exercice de mes fonctions. Demandez-vous en effet ce que c'est qu'un juge ! Un juge...

M. le président : M^e Chicoineau, nous savons ce que c'est qu'un juge, je vous engage à nous faire grâce de votre définition.

M^e Chicoineau : Mais M. le président, c'est qu'il ne faut pas que vous croyiez que ces fonctions soient sans importance; il y a peu de jours que j'ai été appelé en ma qualité de juge à me prononcer sur une magnifique question, une question dont tous les journaux ont parlé très au long; il s'agissait de savoir si les colonels et les lieutenants-colonels....

M. le président : Nous n'avons pas à nous occuper de ce qu'a jugé le jury de révision du 9^e arrondissement; justifiez l'incompatibilité dont vous vous prévaluez.

M^e Chicoineau : J'y arrive, M. le président, j'y arrive... Je prétends qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de membre du Conseil de révision. Car il est impossible d'exercer à la fois ces deux fonctions, et si je n'ai point été appelé aujourd'hui à faire partie du Conseil, toujours est-il que j'étais susceptible de l'être; et dans ce cas, je soutiens que l'on n'aurait pu me forcer à venir ici, car j'ai le droit et la volonté de faire partie du Conseil; ma nomination est antérieure à la citation que j'ai reçue, c'est un fait acquis et irrévocable. Voyez au surplus quel serait le résultat de l'opinion contraire, combien elle aurait d'inconvénients, car enfin me voilà membre du jury, membre du Conseil de révision, mais je pourrais être encore appelé à faire partie du jury d'expropriation; eh bien! je vous le demande, serait-il raisonnable de penser que je pusse être à la fois trois fois juge, et me diviser en trois personnes.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse, rejette l'excuse présentée par M^e Chicoineau, attendu qu'elle ne rentre pas dans les cas prévus par l'art. 384 du Code d'instruction criminelle, et ordonne que son nom sera maintenu sur la liste de la session!

— Pour faire une gibelotte de lapin, vous prenez un lapin: ainsi s'exprime la *Cuisinière bourgeoise*. C'est cependant pour avoir pris cette formule trop à la lettre, que Bourguignon comparaisait hier devant la Cour d'assises. Prendre n'est pas toujours synonyme de voler, tant s'en faut. Mais Bourguignon, si l'est amateur passionné de gibelotte, n'est pas grammairien très subtil; sa sagacité, moins vive que son appétit, a échoué devant la destination. Bref, il a pris un lapin sans le payer, précaution prudente que la *Cuisinière bourgeoise* a omis de recommander à ses adeptes. Il s'est procuré sans plus de façon, la casserole indispensable, le tout, *sacra fames!* la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade.

Arrêté peu d'instans après, encore à jeun, et les mains pures du sang de sa future victime, il confesse sa faute avec les larmes du repentir. Malheureusement, les faits sont constants, les circonstances aggravantes incontestables; l'aveu même du coupable rend son absolution impossible. D'ailleurs, il faut un exemple; il faut qu'un arrêt d'une sévérité salutaire rassure les lapins de la banlieue contre les audacieuses entreprises des gastronomes sans argent.

Toutefois, en déclarant l'accusé coupable, le jury, sur la plaidoirie de M^e E. de Sanville, a fait aussi la part de l'indulgence, en admettant à son profit des circonstances atténuantes. La Cour l'a condamné à 3 années d'emprisonnement.

— Deux frères viennent aujourd'hui vider un petit différend de famille par devant le Tribunal de police correctionnelle.

L'aîné qui par hasard se trouve aussi être le plaignant a doublement droit à prendre ainsi le premier la parole :

« Voilà qu'un jour je me présente fort amicalement chez cadet pour régler nos petits comptes.

Le cadet : Oui, amicalement, vous allez voir.

L'aîné : C'était pour lui demander de l'argent.

Le cadet : Justement que je n'avais pas le sou.

L'aîné : Pas pour moi, je vous prie de le croire.

Le cadet : Qu'est-ce que ça me fait, j'attendais justement l'huissier qui devait venir achever ma saisie.

L'aîné : C'était pour ma pauvre mère.

Le cadet : Ça aurait été pour le Père éternel, je n'en avais pas davantage.

L'aîné : Sa portion dans une petite pension alimentaire.

Le cadet : Que voulez-vous que j'y fasse?

L'aîné : Qui a été réglée par la justice, car y a jugement.

Le cadet : Quand tous les procureurs y auraient passé, encore

un coup que voulez-vous; que j'y fasse! peut-on peigner un dia qui n'a pas de chev eux ?

L'aîné : Tout du moins on est civil et on ne prend pas les gens en traître.

Le cadet : Qu'est-ce que j'ai fait?

L'aîné : Ah! ah! c'est bon, dit-il, je vas chercher l'affaire; j'attendais avec pleine confiance et alors il est revenu avec une pincette dont il m'a joliment travaillé tout le corps, mais plus particulièrement la tête et la figure.

Le cadet : Et lui qui en tre comme un furieux, un fouet de poste à la main, qu'il m'en stingle de toute part avant de me rien dire seulement.

L'aîné : Je prie le Tribunal de lui donner une bonne leçon, à cette fin seulement que je ne risque pas plus tard d'être assassiné en allant demander la pension alimentaire...

Le cadet : Mon Dieu, quand j'aurai, je paierai; mais recommandez lui bien, Messieurs, je vous en prie, de laisser chez lui son fouet de poste : c'est trop ridicule et j'oserai même dire que c'est tout-à-fait indécent.

L'aîné renie le fouet de poste qu'il traite d'être purement fantastique et n'existant que dans l'imagination un peu délirante du cadet, auquel au surplus le Tribunal donne tous les torts, et qu'il condamne à 24 heures de prison, et aux frais pour tous dommages-intérêts.

— Une bonne vieille se traîne clopin-clopant vers le Tribunal de police correctionnelle. Arrivée à la hauteur du bureau du greffier elle s'arrête bon gré, malgré, ses jambes lui refusant un plus long service: ce que voyant, un officieux et galant huissier s'empresse de lui offrir une chaise qu'elle accepte avec un sentiment visible de gratitude. Elle s'assied carrément, pousse deux ou trois ouf à demi étouffés, et croise benignement ses mains sur son abdomen, dont la protubérance ne laisse pas que d'être assez remarquable.

Cependant se glisse à petit bruit vers le banc des prévenus, un jeune homme, ou plutôt un enfant au teint pâle et fatigué, à la physionomie tant soit peu mystique. La vieille lui lance à la dérobée un regard indéfinissable qu'il supporte avec la plus imperturbable impassibilité. Les parties ainsi posées le débat commence.

M. le président Pérignon, à la vieille : Expliquez votre plainte.

La vieille : 66 ans viennent la Sainte-Brigitte, mon cher Monsieur, et de plus célibataire-rentière. (On rit.)

M. le président, élevant la voix : Est-ce que vous avez l'oreille un peu dure ?

La vieille, légèrement émue : Faites bien excuse, mon cher Monsieur; je n'ai jusqu'au jour d'aujourd'hui aucune infirmité à me reprocher, Dieu merci.

M. le président : Bon, bon. De quoi vous plaignez-vous ?

La vieille, soupirant : Dieu de Dieu, s'il fallait tout dire... mais ce serait trop long peut être.

M. le président : Renfermez-vous dans le seul fait dont est saisi le Tribunal.

La vieille : Eh bien ! à la bonne heure; vous voulez parler de mon pauvre couvert, à ce qu'il paraît?

M. le président : Et quelle preuve avez-vous que ce soit lui qui l'ait pris ?

La vieille : Pardine, je compte mes couverts, il m'en manque un, faut que ce soit lui qui l'ait pris; c'est pourtant bien clair, peut-être.

M. le président : Mais du tout; jusqu'à présent, nous ne voyons qu'une chose, c'est qu'il vous manquait un couvert.

La vieille : Mais puisque je vous dis qu'on l'a retrouvé chez lui; je peux pourtant pas mieux faire et dire, que je le recevais chez moi !

M. le président : A quel titre ?

La vieille, toujours même pantomime, surcroît d'un soupir : A titre de pensionnaire et d'ami.

M. le président, au petit jeune homme : Vous entendez.

Le prévenu, avec onction : Peut-on dire qu'on nous vole ce que nous donnons de bonne volonté !

La vieille, s'agitant sur sa chaise : Ah ! pardine, voilà du nouveau !

Le prévenu : Oui : un soir nous rangions ensemble la vaisselle; vous m'avez dit : Tenez, voilà un petit couvert que je vous donne; personne n'en saura rien; il n'est pas marqué, et mes parens n'auront rien à dire.

La vieille, s'agitant de plus en plus : Et moi qui demandais mon couvert à cor et à cri à tout le monde.

Le prévenu : Comment supposer que Madame m'accuserait de lui avoir volé un objet si modique, elle qui m'a donné bien autre chose !

La vieille : Qu'est-ce que c'est ?

Le prévenu : Et les mille francs, et le titre de six mille francs que vous avez payé sous mon nom !

La vieille, d'une voix étouffée : Dites donc que vous avez abusé de ma position et de ma faiblesse; mais nous verrons, nous verrons, y a une justice peut-être.

M. le président, au prévenu : Vous prétendez que la plaignante vous a fait don d'une somme de 7,000 fr. La donation est un peu forte : quelle pouvait donc en être la cause ?

Le prévenu, très-ingénuement : Un jour, nous étions deux peintres à peindre l'escalier de la maison; que voulez-vous, c'est sur moi que madame a jeté la préférence, par malheur, pour me rendre sa victime.

M. le président : Comment sa victime ?

La vieille, bondissant sur sa chaise : Ah ! Dieu, Jésus, que c'est faux !

Le prévenu : Certainement, puisqu'à présent elle dit que je lui ai volé tout ce qu'elle m'a donné.

La vieille, se soulevant : Mensonge, double mensonge encore !

M. le président : Mais enfin pourquoi vous donnait-elle ainsi ?

Le prévenu : Pour que je me soumette à toutes ses volontés.

La vieille, faisant quelques pas pour se retirer : Je ne peux pas entendre des pareilles faussetés.

M. le président, au prévenu : Et vous vous êtes soumis ? (Hilarité.)

Le prévenu, à demi-voix et se laissant aller sur le banc : Que voulez-vous. (L'hilarité redouble : le Tribunal lui-même a grand peine à s'en défendre.)

La vieille, sortant précipitamment de la salle : menteur, double menteur ! Est-il possible... C'est affreux, c'est épouvantable !

Le ministère public soutient la prévention, toutefois le Tribunal après en avoir délibéré, attendu qu'elle ne lui paraît pas suffisamment établie, renvoie le prévenu des fins de la plainte.

— Hier, un spectacle affreux est venu attrister les habitans de la rue des Martyrs.

La dame S..., demeurant dans cette rue, s'est précipitée du quatrième étage sur le pavé. Le commissaire de police du quartier du faubourg Montmartre se transporta sur les lieux, et assista

d'un médecin, il constata le décès de cette infortunée. La tête était ouverte et le corps fracturé en six endroits différents.

Une enquête a été faite par la dame S..., qui appartenait à une famille très honorable, était atteinte d'une aliénation mentale, et qu'elle s'était jetée par la fenêtre au moment où son mari et sa fille montaient l'escalier pour rentrer chez eux. Deux secondes plus tôt elle fut tombée à leurs pieds.

— LIÈGE (Belgique). — La Cour d'assises s'est occupée, dans ses audiences des 28 et 29 avril, de l'accusation de fabrication et d'émission de faux billets de la Banque de Liège, dirigée contre le nommé Hennebert et les frères Fabronius. Les débats n'ont fait que reproduire et confirmer les détails que nous avons déjà donnés dans la Gazette des Tribunaux. En conséquence de la déclaration du jury, Hennebert et Fabronius aîné ont été condamnés à six ans de réclusion, et Fabronius jeune à cinq ans de la même peine.

— Cobb, riche planteur à New-Bern, dans la Caroline du Nord, a fait publier dans les journaux américains les signalements de deux nègres qui se sont échappés de son habitation. Il termine son annonce par le paragraphe suivant :

« Je donnerai cent dollars (environ 500 fr.) de récompense pour

chacun des susdits nègres à quiconque me les ramènera, on les fera enfermer dans la geôle du comté, ou qui justifiera par pièces probantes qu'il les a tués, en un mot à quiconque me les fera retrouver morts ou vivs. Tous capitaines de navires ou autres qui embarqueraient, emploieraient ou prendraient à leur service, d'une manière quelconque, les susdits nègres fugitifs, seraient passibles des peines de la loi.

» W. D. COBB. »

Cette réclamation est suivie d'une ordonnance des juges-de-peace du comté enjoignant à toutes personnes qui viendraient à connaître les lieux de retraite des nègres fugitifs Ben-Fox et Rigdon, de les faire immédiatement arrêter et conduire sous bonne escorte en prison. L'ordonnance se termine ainsi :

« Et de plus, conformément à un acte de la législature de cet état sur les esclaves et domestiques engagés, nous intimons et déclarons que si lesdits esclaves ne se rendent pas et ne retournent pas au domicile de leur maître immédiatement après la publication des présentes, toute personne pourra tuer et détruire les susdits fugitifs par tels moyens qu'elle avisera, sans avoir à craindre aucune poursuite ni mise en jugement, ni peine ou amende quelconque pour un tel fait qui ne sera réputé ni crime ni délit.

» Délivré sous notre sceau et nos signatures, ce 12 novembre 1836.

» Signé : B. COLEMAN, juge de paix, JAMES JONES, juge de paix. »

— Quelque brillante et prospère qu'ait été depuis plusieurs années la direction du théâtre de l'Ambigu-Comique entre les mains de M. Cés-Caupenne, elle n'avait pas encore, et dans un très court espace de temps, réalisé des bénéfices aussi considérables que ceux qui ont été présentés le 25 avril dernier à l'assemblée générale des actionnaires actuels de cette exploitation. Du 1^{er} janvier au 24 avril, en trois mois et vingt-quatre jours, les bénéfices se sont élevés à la somme prodigieuse de cinquante-quatre mille quatre cent quarante-trois francs.

— Agence générale, commerciale et industrielle pour toutes sortes de négociations d'actions, ventes de propriétés, fonds de commerce, rentes sur l'Etat, annonces et articles d'industrie à insérer dans tous les journaux, abonnements à toutes les feuilles politiques, littéraires, etc., emprunt et placement de fonds, cours des entreprises industrielles, vente d'action des locomotives françaises. S'adresser directement, et franco à l'office des insertions aux journaux, 9, boulevard Montmartre.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours élémentaire de langue anglaise le lundi 8 mai, à sept heures précises du matin, par une leçon publique et gratuite, avec laquelle on sera admis avec des billets pris à l'avance chez le professeur, d'ici au samedi 6 mai. Une enceinte est réservée pour les dames. Dix au res, cours, de forces différentes, sont en activité. On s'inscrit de dix heures à cinq. Le programme se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

M. FURNE, gérant de la Société FURNE et C^e, a l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires que, conformément à l'article XIV des statuts, l'assemblée générale des Actionnaires aura lieu le mercredi 10 mai, au domicile de M. LECOINTE, rue de l'Eperon, 8, à midi précis, pour entendre le compte que leur présentera le gérant, de toutes les opérations de la première année.

Momus n'ayant jamais déposé son bilan, N'a pas de caution en bons billets de banque;

Il espère beaucoup, mais l'effectif lui manque; Aussi ne paraît-il que douze fois par an.

MOMUS

JOURNAL EN CHANSONS,

PUBLIÉ PAR M. CHARLES LEPAGE ET UNE SOCIÉTÉ DE CHANSONNIERS.

Cette feuille, entièrement composée de couplets, est politique et littéraire; elle traite des mêmes matières que les grands journaux, dont elle a le format. — Toutes les sommités chansonniers concourent à sa rédaction.

SOMMAIRES DES DEUX NUMÉROS QUI ONT PARU.

PREMIER NUMÉRO.

Appel aux Chansonniers. — L'Année 1836 à sa Sœur 1837. — La Censure. — Première expédition de Constantinople. — Deuxième expédition par des écrivains. — Aux Espagnols. — Prise du Vixen. — Feuilleton théâtral : La Camaraderie, Gasparde, Gasparde, César. — Bourse. — Coups de Marote. — Annonces.

DEUXIÈME NUMÉRO.

Aux Jurés français. — L'Apanage. — Les fonds secrets. — Le Biset converti. — La Mère du prisonnier politique. — L'Officier dégonné. — Le Morceau de la vraie croix. — Feuilleton : le Salon de 1837. — Concert de M. Henri Herz. — Ildegonda, des Italiens. — Nourrit. — Variétés. — Ambigu. — Coups de marote. — Annonces.

BANQUE D'AMORTISSEMENT DES DETTES HYPOTHÉCAIRES. PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Aux termes de l'article 62 des statuts, MM. les actionnaires et les soumissionnaires d'actions par promesses sont prévenus que le nombre des actions placées ayant permis à la société de commencer ses opérations, la première assemblée générale aura lieu au domicile de la société, rue St-Marc-Feydeau, 21, le 27 mai, à dix heures du matin. Cette assemblée recevra communication du budget des dépenses pour l'exercice 1837-1838, et nommera la commission de censure. Le compte des recettes et dépenses faites jusqu'au 1^{er} mai 1837 sera soumis à son approbation. Les personnes qui, se proposant de s'intéresser dans la société, voudraient faire partie de l'assemblée générale, sont prévenues qu'aux termes de l'article 64 des statuts, elles doivent s'être fait agréer comme actionnaires huit jours au moins avant l'assemblée générale. L'assemblée sera présidée par M. le duc de MONTMORENCY, pair de France. (Pour renseignements sur la société, voir l'annonce publiée le 3 avril sur la Quotidienne, le 4 avril sur le Constitutionnel, le 5 avril sur la Presse et le Siècle; le 7 avril sur la Gazette de France, le 9 avril sur la Gazette des Tribunaux, et le 12 avril sur le Journal des Débats.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte dressé par M^e Vieffville et son collègue, notaires à Paris, le 28 avril 1837, enregistré :

A la requête de M. Charles SÉGUIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Gaillon, 15; Ayant agi en son nom et comme mandataire de M. Paul SÉGUIN, son frère, aussi ingénieur civil, demeurant à Paris, susdite rue Gaillon, 15, suivant procuration passée en minute devant ledit M^e Vieffville, le 1^{er} juin 1836;

Il a été formé une société en nom collectif pour MM. SÉGUIN frères, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendraient propriétaires des actions ci-après énoncées pour l'exploitation d'un pont suspendu à construire à Angers (Loire-Inférieure). La raison sociale est SÉGUIN frères et comp. MM. SÉGUIN frères seront gérants de la société jusqu'à ce que l'assemblée des actionnaires, qui aura lieu dans le mois qui suivra la réception du pont, ait nommé un seul gérant pour le remplacer.

M. Charles SÉGUIN, pendant la gérance de son frère et de lui, aura seul la signature. Le fonds social se composera du péage du pont. Il sera représenté par quatre cents actions de 1,000 fr. chacune, qui seront signées et délivrées par M. Charles SÉGUIN au nom de la société. Cette société a commencé ledit jour 28 avril 1837 et finira en même temps que le péage du pont, accordé pour trente-cinq ans, et la prorogation qui pourrait avoir lieu.

Suivant acte dressé par M^e Vieffville et son collègue, notaires à Paris, le 28 avril 1837, enregistré :

A la requête de M. Charles SÉGUIN, ingénieur civil demeurant à Paris, rue de Gaillon, 15; Ayant agi en son nom et comme mandataire de M. Paul SÉGUIN, son frère, aussi ingénieur civil demeurant à Paris, susdite rue Gaillon, 15, suivant procuration passée en minute, devant ledit M^e Vieffville, le 1^{er} juin 1836;

Il a été formé une société en nom collectif par MM. SÉGUIN frères et en commandite à l'égard des personnes qui deviendraient propriétaires des actions ci-après énoncées, pour l'exploitation d'un pont suspendu, à construire à St-Bernard près Trévoux (Ain).

La raison sociale est SÉGUIN frères et C^e. MM. SÉGUIN frères seront gérants de la société jusqu'à ce que l'assemblée des actionnaires, qui aura lieu dans le mois qui suivra la réception

du pont, ait nommé un seul gérant pour le remplacer.

M. Charles SÉGUIN, pendant la gérance de son frère et de lui, aura seul la signature.

Le fonds social se composera du péage du pont. Il sera représenté par trois cents actions de 1000 fr. chacune qui seront signées et délivrées par M. Charles SÉGUIN, au nom de la société. Cette société a commencé ledit jour 28 avril 1837 et finira en même temps que le péage du pont accordé pour soixante-dix-huit ans, et les prorogations qui pourraient avoir lieu.

Suivant acte dressé par M^e Vieffville et son collègue, notaires à Paris, le 28 avril 1837, enregistré :

A la requête de M. Charles SÉGUIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Gaillon, 15; Ayant agi en son nom et comme mandataire de M. Paul SÉGUIN, son frère, aussi ingénieur civil, demeurant à Paris, susdite rue Gaillon, 15, suivant procuration passée en minute devant ledit M^e Vieffville, le 1^{er} juin 1836;

Il a été formé une société en nom collectif pour MM. SÉGUIN frères, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendraient propriétaires des actions ci-après énoncées pour l'exploitation d'un pont suspendu, à construire sur la Moselle, entre Novéant et Corny, canton de Gorzy arrondissement de Metz (Moselle).

La raison sociale est SÉGUIN frères et C^e. MM. SÉGUIN frères seront gérants de la société, jusqu'à ce que l'assemblée des actionnaires qui aura lieu dans le mois qui suivra la réception du pont ait nommé un seul gérant pour le remplacer.

M. Charles SÉGUIN, pendant la gérance de son frère et de lui, aura seul la signature.

Le fonds social se composera du péage du pont. Il sera représenté par deux cents actions de 1000 francs chacune, qui seront signées et délivrées par M. Charles SÉGUIN, au nom de la société. Cette société a commencé ledit jour 28 avril 1837, et finira en même temps que le péage du pont accordé pour soixante-neuf ans, et les prorogations qui pourraient avoir lieu.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 18 avril 1837, enregistré à Paris le 28 avril 1837, par T. Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.; entre M. Constant-Fidèle-Amand BOUVIN, demeurant rue de Flandre, 57, à La Villette, et M. Théodore-Eugène ONFROY, négo-

çant, demeurant rue de la Verrerie, 62, à Paris; il a été convenu et arrêté ce qui suit: il y aura société commerciale en nom collectif entre MM. Bouvin et Onfroy susnommés, sous la raison sociale Constant BOUVIN et C^e; cette société est contractée pour neuf ou douze années au choix de M. Onfroy; elle commencera le 1^{er} octobre 1837 et finira le 1^{er} octobre 1846 ou le 1^{er} octobre 1849; ladite société a pour objet spécial, l'établissement et l'exploitation d'une raffinerie de sucre à La Villette, rue de La Chapelle; le siège de la société est fixé à La Villette, dans les bâtiments de la raffinerie projetée, pour tout ce qui concerne la fabrication, et à Paris, au domicile particulier de M. Onfroy pour les recettes et les paiements. M. Constant Bouvin sera chargé de la direction du travail de la raffinerie pendant toute la durée de la société. M. Onfroy sera chargé 1^o de l'achat et de la vente tant des matières premières que de tous les produits fabriqués; 2^o de tenir la caisse, les écritures et la correspondance; 3^o du paiement et de l'encaissement de toutes les factures, billets ou autres valeurs, du recouvrement de tout ce qui sera dû à la société, et en général de tout ce qui concernera la gestion financière et la comptabilité de la société. Chacun des associés aura la signature sociale, et signera Constant Bouvin et C^e, mais il ne sera fait usage de cette signature que pour les affaires de la société, et pour leurs affaires particulières les associés conserveront leurs signatures individuelles.

Acte du 18 avril, enregistré, pour une société en commandite commençant le 10 avril et finissant le 11 février 1850, entre Achille CHAUVET, fabricant, demeurant à Argenteuil, et Louis JAQUET, ancien négociant, passage Violet, 9, à Paris, sous la raison Achille CHAUVET et Louis JAQUET, à Argenteuil, seuls gérants pour la fabrication des souliers à la mécanique; capital, 220,000 fr.

LOUIS JAQUET.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, les fonds et superficie de 47 hectares 53 ares 94 centiares de bois appelés les bois de Varastres, sis dans la forêt de Rougeau, arrondissement de Corbeil et de Melun. S'adresser à M^e Magnan, notaire, à Ville-neuve-St-Georges (Seine-et-Oise).

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} novembre 1836, PAR M. VINCENT, AVOCAT. Prix : 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste.

HIRONDELLES.

Le public est prévenu qu'à partir du 1^{er} mai, les bureaux et le siège de l'administration des Hironnelles sont transférés à La Chapelle-St-Denis, rue Marcadet, 28.

A CÉDER

UNE IMPRIMERIE,

Sise dans une ville importante d'un département du Nord. Cet établissement est muni d'un matériel considérable qui permet de lui donner une grande activité. Le cessionnaire pourrait prendre à bail la maison affectée à l'imprimerie et y joindre le commerce de librairie, qui est exercé depuis long-temps, et auquel la situation de la propriété donnerait promptement toute l'extension possible. S'adresser à MM. P. Justin et C^e, rue des Filles-St-Thomas, 5, à Paris.



NOUVEAUX APPAREILS DE CHEVALIER, pour prendre chez soi des douches, fumigation et bains de vapeur généraux. PRIX : de 15 à 45 fr. Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Aff.)

AVIS AUX DAMES.

La leucorrhée (leurs blanches) est la maladie qui épuise et mine le plus la santé des femmes. En effet, si elle est négligée, bientôt elle se manifeste par un flux abondant, de la pâleur avec des yeux cernés, des tiraillements d'estomac, de l'amaigrissement, des dérangements, des douleurs au siège de l'affection, qui donnent lieu trop souvent à l'ulcère, affreuse maladie dont elles peuvent enfin se garantir en se délivrant de leurs pertes blanches, par l'usage simple et facile de remèdes anti-leucorrhéiques, d'après l'ancienne méthode du docteur Magnien, qui les préserveront à jamais de ces affections. La description se délivre au cabinet des consultations qui est transféré rue du Bouloi, 24, hôtel des Fermes, escalier des Contributions. Traitement par correspondance. Maison de santé à Paris, guérison radicale du Cancer par suppuration. Visible de 1 heure à 4 heures. (Affranchir.)

CHOCOLAT FEYEU.

Nouveau procédé de préparation. FINS, 2 fr.; SURFINS, 5 fr. Inventeur du Chocolat dictamygdalavé pour les personnes de santé délicate. — Au magasin de thé, 16, rue Taranne.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

	Du mercredi 3 mai.	Heures.
D ^{lle} Hobbs, tenant hôtel garni, vérification.		12
Chauvet, commissionnaire en marchandises, id.		2
Dubois et femme, mds tailleurs, clôture.		2
Deport aîné, négociant, syndicat.		3
D ^{lle} Chevalier, limonadière, id.		3
Masson, ancien md tailleur, id.		3
Lincel, md de vins, concordat.		3
Taborin, md de vins, vérification.		3
Valancourt, distillateur, clôture.		3

Du jeudi 4 mai.

(Fête.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mal.	Heures.
Daulne, entrepreneur de peintures, le	5	2
Barrois, libraire, le	5	2
D ^{lle} Orillard, mde de modes, le	6	2
Bueurs, filateur, le	8	11
Derollet, md de meubles, le	8	11
Brecy et femme, mds de broderies, le	9	3
Delannoy, négociant en vins, le	11	12
Amanton frères, négociants, le	11	3
Lheureux, md cordier, le	11	3
Rety, md de vins, le	12	2
Dauty, éditeur de gravures, le	12	2
Commings, horloger, le	12	2

DÉCÈS DU 1^{er} MAI.

M^{me} la comtesse de Colberf, rue Saint-Honoré, 353 bis. — M^{me} veuve Bard, rue de la Fidélité, 8. — M^{lle} Poulet, rue Neuve-St-Augustin, 22. — M. Cronbaur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 184. — M^{lle} Schroth, rue Geoffroy-l'Asnier, 12. — M. Lacombe, quai des Célestins, 20. — M^{lle} Gibassier, boulevard Montparnasse, 34. — M^{me} Geringer, rue de Verneuil, 37. — M. Garnier, rue du Petit-Thouars, 22. — M^{lle} Desrués, rue Monsieur-le-Prince, 31.

BOURSE DU 2 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	d ^{er} .
5 % comptant...	106 90	106 90	106 85	106 90
— Fin courant...	107 5	107 25	107 5	107 20
5 % comptant...	78 65	78 70	78 65	78 65
— Fin courant...	78 90	79	78 90	78 95
R. de Napl. comp.	98 75	98 75	98 75	98 75
— Fin courant...	99 15	99 20	99 15	99 20

Bons du Trés...	—	Empr. rom.	102 1/2
Act. de la Banq. 2400	—	(dett. act. 23 1/2	
Obl. de la Ville. 1170	—	— diff.	8 —
4 Canaux....	—	— pass.	5 5/8
Caisse hypoth.	805	— Empr. belge	100 1/2

BRETON.